



Ressources pour la classe terminale littéraire

Droit et grands enjeux du monde contemporain

Internet et le droit

Ces documents peuvent être utilisés et modifiés librement dans le cadre des activités d'enseignement scolaire, hors exploitation commerciale.

Toute reproduction totale ou partielle à d'autres fins est soumise à une autorisation préalable du Directeur général de l'enseignement scolaire.

La violation de ces dispositions est passible des sanctions édictées à l'article L.335-2 du Code de la propriété intellectuelle.

Juin 2012

Droit et grands enjeux du monde contemporain

Internet et le droit

Table des matières

1.	Introduction (accroche, enjeux, objectifs, etc.).....	2
1.2.	Délimitation générale du thème.....	2
1.2.	Les entrées possibles.	3
2.	Approches problématiques	4
2.1.	Les libertés de communication, d'expression et d'information.....	4
	Problématique.....	4
	Les objectifs d'apprentissage :	4
2.2.	Le respect de la vie privée sur Internet.....	5
	La problématique	5
	Les objectifs d'apprentissage	5
2.3.	La question du droit d'auteur.....	7
	La problématique	7
	Les objectifs d'apprentissage	7
3.	Documents d'accompagnement.....	8
4.	Exemples de projets pour la soutenance orale.....	16
4.1.	Sur la liberté de communication, d'expression et d'information.....	16
4.2.	Sur le respect de la vie privée sur Internet	16
4.3.	Sur la question du droit d'auteur	16

Avertissement destiné aux enseignants

Cette fiche ressource est un document à caractère pédagogique. À ce titre, elle ne se substitue pas à la partie concernée du programme de « Droit et grands enjeux du monde contemporain » publié au Bulletin officiel spécial n°8 du 13 octobre 2011.

Elle doit être considérée comme l'une des possibilités d'aborder la thématique choisie et n'engage que ses auteurs par rapport à la manière de traiter le sujet, d'y associer un ou plusieurs grands enjeux du monde contemporain et de proposer des ressources permettant de placer les élèves en situation de découverte des notions étudiées.

S'agissant de « Ressources pour la classe », le but n'est pas non plus de proposer une organisation pédagogique « clés en mains » d'une ou plusieurs séquences de cours, mais de fournir à l'enseignant des ressources pédagogiques pour préparer son intervention devant la classe. L'enseignant devra donc mobiliser les éléments qu'il aura choisis dans cette fiche, en fonction des objectifs qu'il s'est fixés, des caractéristiques de sa classe et du temps disponible pour traiter le thème.

Il convient également de rappeler que l'obligation de traiter le programme se limite aux notions qui figurent dans la colonne centrale du programme et que la colonne de droite fournit des « indications pour la mise en œuvre » qui n'ont donc pas le même statut. Ainsi, l'enseignant conserve une liberté absolue de choisir des exemples différents de ceux qui figurent dans la colonne de droite du programme, même s'ils ont été repris dans la présente fiche, dès lors qu'il estime qu'ils sont davantage en relation avec le contexte général ou local dans lequel évoluent ses élèves.

Enfin, les exemples de projets figurant à la fin de cette fiche ne visent absolument pas l'exhaustivité, et ne sont que quelques pistes envisageables, parmi d'autres, pour permettre aux élèves de mener une étude personnelle sur tout ou partie d'un sujet abordé à l'occasion de la thématique retenue.

Nous vous souhaitons une bonne lecture et une utilisation pertinente de cette fiche.

1. Introduction (accroche, enjeux, objectifs, etc.)

[...] « Internet est le plus formidable instrument que le monde ait jamais connu pour accroître les droits fondamentaux... Mais il peut dans le même temps contribuer à les supprimer » - Stavros Lambrinidis, député européen auteur d'un rapport sur le sujet.

« Tout ce qui augmente la liberté augmente la responsabilité » - V. Hugo (citation visible sur le site D'HADOPI)

1.2. Délimitation générale du thème

Internet occupe une place de plus en plus importante dans nos vies que ce soit dans la sphère professionnelle ou dans la sphère privée. Comme le soulignait le Député Européen Stavros Lambrinidis. C'est un formidable instrument de développement des droits fondamentaux en particulier parce qu'il donne un accès important à l'information et à la culture qui sont les fondements de toute démocratie. Néanmoins, il peut aussi être le vecteur de propos liberticides et anti-démocratiques. Il appartient donc au droit de jouer dans cet univers le même rôle que dans le monde physique, il doit nous permettre de jouir de nos droits tout en garantissant ceux des autres, c'est un monde où nous devons assumer nos responsabilités.

L'étude de ce thème pourrait avoir comme objectif général de répondre à la question suivante :

- Pourquoi et comment le droit régule-t-il les pratiques sur Internet ?

L'objectif est de montrer que dans le monde virtuel ou dans le monde « réel », le droit occupe la même fonction et a les mêmes objectifs : il est le garant des droits et libertés de chacun, il permet la vie en société.

Par ailleurs, il ne faudrait pas positionner Internet uniquement comme une source de dangers – ce qu'il n'est pas - dont le droit aurait comme seule fonction de nous protéger.

Si le droit protège les individus en s'adaptant à l'évolution de la société, il a aussi pour fonction de la rendre possible. Le droit érige une protection des droits et libertés sur le Web mais édicte également des règles qui permettent son bon fonctionnement et facilitent l'évolution des relations.

Pour cela il faut montrer que:

- Internet est un « formidable instrument » de communication, un espace de libertés, certes, mais qu'en aucun cas il n'est un monde sans règles. Les individus y ont des droits mais aussi des obligations.
- Le développement des outils informatiques rend extrêmement aisés la diffusion et le partage d'informations, ce qui démultiplie les risques d'atteintes aux droits et libertés des individus.
- Le droit apporte des réponses par la transposition (notamment par la jurisprudence) de règles existantes, la création de règles adaptées aux spécificités d'Internet, dont le non-respect est sanctionné et en instaurant des autorités de régulation.

1.2. Les entrées possibles.

Le thème est très vaste, une étude exhaustive n'est donc pas possible.

On peut atteindre les objectifs généraux du thème en limitant l'étude aux quelques points évoqués dans le programme (en partant de situations concrètes qui font partie du quotidien des élèves) :

- Les libertés de communication, d'expression et d'information.
- Le respect de la vie privée sur Internet.
- La question du droit d'auteur.

Pourquoi ces trois entrées ?

Tout d'abord parce que les libertés de communication d'expression et d'information, représentent le fondement de toute démocratie. Ce sont des droits constitutionnels qu'il est important de préserver ; on peut d'ailleurs constater que dans les pays moins démocratiques les premières libertés à disparaître sont celles-ci.

Montrer que le droit prend soin de préserver nos libertés sur Internet est une bonne façon de démontrer qu'il joue là aussi son rôle de régulateur de la vie en société et qu'il s'adapte aux évolutions de la société et de la technologie.

Ensuite parce qu'alors que dans notre société nous accordons beaucoup d'importance à la préservation de nos vies privées, l'utilisation d'Internet est une mise en danger de cette même vie privée. Le droit joue alors un rôle protecteur en érigeant des règles dont l'objectif sera de préserver notre tranquillité en adaptant les règles existantes ou encore en créant des normes spécifiques.

Et enfin puisque que le droit d'auteur est un des droits qui peut avoir le plus à souffrir des facilités qu'offre Internet, il appartient alors au droit de le préserver.

Pour chacun de ces points il s'agira de montrer comment le droit répond aux besoins des personnes.

2. Approches problématiques

2.1. Les libertés de communication, d'expression et d'information

Problématique

Il s'agit là de libertés fondamentales, garantes de la démocratie. Elles sont inaliénables. Leur protection est donc essentielle.

Le droit a pour fonction d'en garantir la jouissance à tous les individus quelque soit le vecteur et les médias utilisés, y compris dans le monde virtuel.

Internet permet d'accroître ces libertés dans la mesure où l'information peut, en principe, y circuler très rapidement sans barrière.

Néanmoins, au nom de cette liberté peut-on tout dire, écrire, montrer sur Internet ?

Internet est un outil qui peut faire circuler des idées, des images et les rendre accessibles au plus grand nombre très aisément. On peut y faire circuler toute sorte d'opinions y compris des propos incitant à la haine raciale, à la violence, etc.

Cette grande facilité de circulation de l'information peut donc se révéler dangereuse pour les droits de l'homme, le droit peut alors être amené à encadrer les pratiques sur Internet, pour protéger les droits et libertés de tous.

L'enjeu consiste, pour le droit, à trouver un équilibre entre la protection de l'exercice des libertés d'expression, de communication, d'information et la protection d'autres droits comme, par exemple, la protection contre la haine raciale.

Cet aspect du thème peut être rapproché du thème sur la responsabilité (contrepartie de la liberté).

Les objectifs d'apprentissage :

Montrer que le droit protège les libertés d'expression, de communication et d'information sur Internet, notamment par l'application des règles qui les garantissent dans le monde réel :

- L'article 11 la déclaration des droits de l'homme, en notant la nature constitutionnelle de ce texte et la force que cela lui confère.
- Les lois sur la liberté de la presse.
- La Déclaration universelle des Droits de l'Homme de décembre 1948 (Assemblée générale de l'ONU) ainsi que la Convention européenne des droits de l'homme adoptée le 4 novembre 1950 (art. 10). La référence à ces deux textes permet de montrer la dimension universelle de ces libertés.
- Mais aussi par des textes spécifiques à Internet, notamment la LCEN dont l'article 1er stipule que "la communication au public par voie électronique est libre"[..] "l'exercice de cette liberté ne peut être limité que dans la mesure requise, d'une part, par le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion et, d'autre part, par la sauvegarde de l'ordre public, par les besoins de la défense nationale, par les exigences de service public, par les contraintes techniques inhérentes aux moyens de communication, ainsi que par la nécessité, pour les services audiovisuels, de développer la production audiovisuelle".

Montrer que le droit, à des fins de protection des libertés, limite dans certaines conditions l'exercice de ces libertés. On peut mettre en avant que c'est aussi le cas dans la vie réelle.

Les articles qui affirment les libertés d'expression, de communication et d'information, affirment aussi la plupart du temps la possibilité de les limiter « dans les cas prévus par la loi » (cf. art 11 de la déclaration de droits de l'homme, art 10 de la convention européenne des droits de l'homme, art 1 de la LCEN).

Le droit protège les personnes, par exemple en interdisant la propagande haineuse, l'apologie de la violence, etc. Il protège aussi l'état, la sécurité nationale, publique etc.

Les règles qui s'appliquent sont les mêmes que dans le monde réel :

- Depuis 1881 la loi interdit l'incitation à la discrimination, la haine et la violence contre les personnes en raison de leur [sexe](#), [orientation sexuelle](#), ou leur [handicap](#). La loi interdit les déclarations qui justifient ou relativisent les [crimes contre l'humanité](#). La [loi du 1er juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme](#). Ces infractions sont punies par le code pénal de peines de prison et d'amendes.
- On peut aussi aborder la responsabilité qui peut être mise en cause à propos de ce que nous publions sur nos sites, blogs, etc. par une personne qui pourrait s'estimer victime d'un préjudice tel qu'une atteinte à sa vie privée, à son image, etc.

Néanmoins l'évolution des technologies a rendu nécessaire des adaptations et la création d'outils spécifiques notamment pour lutter contre la cybercriminalité. Les sites qui commettent des infractions aux lois peuvent être signalés, www.internet-signalement.gouv.fr. En 2000, l'office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication a été créé. De plus, les tribunaux peuvent ordonner la fermeture de sites contrevenant aux règles.

Pour réguler les pratiques sur Internet le législateur a prévu sous certaines conditions, de mettre en œuvre la responsabilité des hébergeurs de sites qui laissent diffuser des contenus illicites. Les règles sont techniques et encore imprécises, la jurisprudence s'attache à en préciser les contours et la mise en œuvre. On peut simplement avec les élèves aborder l'existence de ces règles dans la LCEN et montrer un exemple de jurisprudence, sans entrer dans la technicité, mais uniquement avec l'objectif de montrer que le droit tente d'encadrer les pratiques sur Internet mais que l'aspect technologique du monde numérique rend les choses complexes.

2.2. Le respect de la vie privée sur Internet.

La problématique

Tout individu a le droit au respect de sa vie privée, au droit à l'image, même dans un espace aussi ouvert qu'Internet.

Il s'agit de montrer que les risques d'atteintes à la vie privée sont démultipliés sur Internet, par la diffusion d'informations sur les réseaux sociaux, les blogs, la publication de photos récupérées sur Facebook par exemple ; par le simple fait de se connecter sur des sites en raison de l'utilisation par les professionnels d'outils qui leur permettent d'utiliser les traces que nous laissons à chaque connexion sur internet.

Le droit répond aux besoins de protection de la vie privée des individus sur Internet par la mise en œuvre des règles existantes à cette fin dans le monde physique et par la création de règles et de sanctions spécifiques à l'utilisation d'Internet (la notion de données personnelles et leur protection, la loi informatique et libertés, la directive européenne de 1995, la CNIL : rôle et pouvoirs en ce domaine).

Les objectifs d'apprentissage

Définir les libertés et droits fondamentaux, en particulier le droit au respect de la vie privée.

La loi et la jurisprudence françaises définissent la vie privée comme une sphère réservée, protégée de toute intrusion étrangère, chacun étant libre de mener sa vie à sa guise sans que des informations ne circulent à ce sujet contre sa volonté. Le respect de la vie privée passe donc par l'exercice d'un contrôle des individus sur les renseignements personnels les concernant.

Les textes et la jurisprudence européenne précisent que ce droit à la tranquillité couvre le domicile, la vie familiale mais s'étend également aux relations des individus et protège leur intégrité physique et morale ainsi que leur correspondance.

Le respect de la vie privée est un droit à la tranquillité, lequel fait donc partie des droits fondamentaux.

Ces libertés et droits sont reconnus au plan national (constitution, lois) et communautaire (convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, jurisprudence de la cour européenne). L'ensemble de ces textes confirment qu'il ne peut être porté atteinte à la vie privée et aux droits des citoyens et que ceux-ci sont inaliénables et fondamentaux. Cette protection s'étend au monde virtuel.

Montrer les risques d'atteintes à ces libertés, aborder la notion de données à caractère personnel

Les organisations détiennent de nombreuses informations que les technologies rendent encore plus accessibles. Ces technologies peuvent être très intrusives car chaque connexion laisse des traces, des informations qui sont collectées sur les individus. Or, pour garantir le respect de leur vie privée, ils doivent garder le contrôle de la diffusion d'information les concernant, pouvoir contrôler qui a accès ou non aux informations les concernant.

Les réseaux sociaux peuvent générer des atteintes à la vie privée et posent le problème de la frontière de plus en plus ténue entre ce qui est public car mis volontairement sur un compte Facebook par exemple et ce qui est du domaine de la sphère privée.

La protection de ces droits et libertés sur Internet :

Le droit protège les individus dans le monde virtuel en posant le principe qu'ils y ont les mêmes droits que dans le monde physique. Les mêmes règles nationales ou communautaires s'y appliquent donc.

La jurisprudence pour trancher des litiges fonde ses décisions, par exemple, sur l'article 9 du Code Civil dispose que : « chacun a droit au respect de sa vie privée, les juges peuvent sans préjudice prescrire toutes mesures telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou à faire cesser une atteinte propre à l'intimité de la vie privée ; ces mesures peuvent s'il y a urgence, être ordonnées en référé ».

L'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose quant à lui que « toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. »

Néanmoins, le droit au respect de sa vie privée c'est aussi le pouvoir d'exercer un contrôle sur les informations qui nous concernent et que d'autres détiennent. Internet permettant une collecte d'information bien plus aisée, le droit a adopté des règles spécifiques.

La loi informatique et liberté du 6 février 1978, modifiée à plusieurs reprises, encadre et régule les opérations relatives aux données à caractère personnel et à leur traitement. Ce texte réaffirme que l'informatique ne doit porter atteinte ni aux libertés ni aux droits de l'homme. Elle précise la définition des données à caractère personnel et indique quels sont les droits et obligations des internautes : le droit d'information, le droit d'accès direct et indirect, le droit de rectification et de radiation, le droit d'opposition. Quant aux obligations des responsables de traitement ce sont les suivantes : déclaration, demande d'autorisation, soumission aux contrôles de la CNIL., responsabilité de la sécurité et la confidentialité des fichiers, interdiction de conserver les données au delà d'un certain laps de temps, information des personnes que les données sont collectées et de leurs droits de s'y opposer.

Pour veiller au respect de ces règles un organisme a été spécifiquement créé. Il s'agit de la CNIL (Commission nationale de l'informatique et des libertés) qui dispose d'un certain nombre de pouvoirs de contrôle et de sanction.

Il est important de souligner que la protection en raison de l'absence de frontière sur Internet est difficile et qu'une protection internationale est nécessaire. Des règles communautaires, notamment dans la convention pour la protection des personnes physiques à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, viennent renforcer la protection nationale.

2.3. La question du droit d'auteur.

La problématique

Internet permet l'accès à de nombreuses informations, la diffusion de la culture. C'est un monde d'échange où il est aisé de trouver films, musiques et autres œuvres culturelles. Néanmoins ces œuvres sont la propriété de leurs créateurs qui disposent du droit de la propriété littéraire et artistique. Le droit d'auteur confère au créateur des droits. Il existe sur Internet de multiples moyens de télécharger des films, musique et autres œuvres, de manière légale en respectant le droit de l'auteur mais la plupart des téléchargements sont illégaux et ne respectent pas le droit d'auteur. Les élèves doivent appréhender les conséquences économiques et culturelles que pourrait avoir une violation massive des droits d'auteurs

Comment protéger le droit d'auteur dans l'environnement numérique ?

Les objectifs d'apprentissage

Le droit protège les créateurs, par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle, notamment par le droit d'auteur, la violation de ce droit entraîne des sanctions, quelque soit le moyen utilisé y compris Internet et le téléchargement illégal.

Les élèves doivent appréhender globalement la notion de droit d'auteur : Le droit d'auteur est une prérogative accordée au créateur d'une œuvre de l'esprit quelle qu'elle soit la forme. Il donne à l'auteur une propriété exclusive sur l'œuvre.

Le droit d'auteur confère à ce dernier le droit moral c'est-à-dire le droit au respect de son nom, de sa qualité de créateur et de son œuvre.

L'auteur a ainsi le droit de divulguer son œuvre et d'en fixer les conditions d'exploitation, d'être reconnu comme l'auteur (droit à la paternité de l'œuvre), d'en défendre l'intégrité (droit au respect) et d'en faire cesser l'exploitation (droit de repentir). Il lui confère aussi le droit de tirer profit de l'œuvre. L'auteur d'une œuvre de l'esprit dispose également du droit exclusif d'exploiter son œuvre.

Le droit d'auteur et les dispositions du Code de la propriété intellectuelle s'appliquent aussi bien et dans les mêmes conditions à l'univers numérique qu'au monde réel. Les moyens de protection sont donc les mêmes.

Le téléchargement illégal porte atteinte aux prérogatives de l'auteur, c'est une violation du droit d'auteur qui constitue un délit de contrefaçon. Celui-ci est puni d'une peine d'amende de 300 000 € et d'une peine de prison de 3 ans, hormis lorsqu'on se trouve dans le cadre de l'exception de copie privée (Article L122-5 du code de la propriété intellectuelle).

Néanmoins la protection par les moyens traditionnels n'est pas pleinement efficace dans le monde virtuel. En effet, il est très facile et peu coûteux d'y reproduire, conserver et consulter des œuvres car les réseaux sont mondiaux et les auteurs des infractions bénéficient d'un relatif anonymat. Ils sont donc parfois difficilement localisables et très nombreux.

Le droit cherche par conséquent les moyens de s'adapter à l'évolution des technologies et des comportements des individus en mettant en place des dispositifs spécifiques au monde numérique, qui viennent renforcer les dispositifs déjà existant dans le monde réel.

La loi Création et Internet du 12 juin 2009.(loi HADOPI) a pour objet d'empêcher les téléchargements illicites d'œuvres musicales et cinématographiques.

Elle instaure une Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet (HADOPI).

Elle prévoit des sanctions contre la violation des droits d'auteur, ces sanctions sont graduées :

- Tout d'abord, une fois l'infraction constatée, la haute autorité envoie un courriel d'avertissement à l'internaute pour lui rappeler la loi et le mettre en garde contre les sanctions encourues.
- Si l'internaute continue à télécharger des œuvres de manière illicite, la haute autorité envoie, dans les six mois, un courrier d'avertissement par lettre recommandée.
- Enfin, elle peut saisir le juge qui pourra ordonner la coupure de l'accès à Internet pendant un an maximum. L'internaute ayant fait l'objet d'une coupure de sa liaison à Internet aura l'interdiction de prendre un abonnement auprès d'un autre fournisseur d'accès pendant la durée de la sanction.

3. Documents d'accompagnement

Première proposition : Découvrir les notions de liberté de communication, d'expression et d'information

Problématisation

Peut-on tout dire, écrire, montrer sur Internet ?

Document 1 : Révolution numérique : quelles conséquences pour les droits des individus ?

Source : <http://www.vie-publique.fr/actualite/alaune/revolution-numerique-queelles-consequences-pour-droits-individus.html>

La mission d'information de l'Assemblée nationale sur les droits de l'individu dans la révolution numérique a publié son rapport le 22 juin 2011. La mission y formule 54 orientations destinées à rendre plus facile la compréhension d'Internet et à mieux protéger les droits fondamentaux du citoyen, les libertés individuelles comme la vie privée, les libertés politiques comme le droit d'expression ou le droit de vote, les droits sociaux comme le droit à l'éducation.

Les orientations formulées s'organisent en quatre grandes thématiques :

Internet est au service des droits de l'individu car il constitue un vecteur sans précédent de la liberté d'expression et de communication, mais aussi d'accès à l'information, à la connaissance et à la culture. Pour favoriser une information de qualité sur le web, la mission préconise notamment d'aider la presse d'information à se développer sur les nouveaux supports numériques. La mission recommande également d'accompagner l'émergence de nouveaux droits ou de nouvelles modalités d'exercice de ces droits (« e-démocratie »), par le développement des sites internet des collectivités territoriales et l'explicitation des procédures d'organisation des débats publics sur Internet.

Le droit à une protection de l'individu dans l'univers numérique. La mission formule en ce domaine plusieurs mesures phares, dont l'instauration d'un droit à l'oubli sur les réseaux sociaux, ainsi que l'anonymisation et la destruction, au bout de six mois, des données conservées par les fournisseurs d'accès. S'agissant de la question plus spécifique de la protection des mineurs sur internet, la mission encourage le développement l'éducation aux médias à l'école, ainsi que le renforcement du contrôle parental.

Le droit à l'accès à Internet. Les questions de la neutralité du Net et de la fracture numérique mettent en jeu la possibilité pour chacun, d'accéder à cet instrument. Parmi les orientations énumérées par la mission figurent notamment l'engagement, au plan européen voire international, d'une réflexion approfondie sur la neutralité des moteurs de recherche, ainsi que la réduction de la fracture numérique territoriale, par exemple sous forme de dispositifs en faveur des territoires menacés par la fracture numérique.

La gouvernance et la régulation de l'univers numérique. Pour la mission, les leviers classiques que sont l'action de l'État demeurent essentiels, mais il convient également d'utiliser d'autres instruments engageant les grands acteurs du monde numérique sous l'œil des citoyens (sur le modèle du Forum des

droits sur internet par exemple). Par ailleurs, pour peser face aux grands groupes mondiaux, les États devraient fédérer leurs points de vue au niveau de l'Union européenne.

Questionnement envisageable

Ce document peut être utilisé pour introduire le thème en montrant que l'accès à Internet et l'utilisation qui en est faite sont des grands enjeux du monde contemporain.

Il fait apparaître la notion des libertés fondamentales sur Internet mais aussi la nécessité de la protection des internautes ainsi que la nécessaire dimension internationale de la régulation en raison de la nature même de la technologie d'Internet.

Document 2 : Extraits de textes juridiques fondamentaux, nationaux, communautaires et internationaux

Source : Legifrance

Article 11. - Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, 1789

La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

Article 19. Déclaration universelle des Droits de l'Homme, décembre 1948 (Assemblée générale de l'ONU).

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Article 10 de la convention européenne des droits de l'homme

Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire

Art 1 Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique

Ainsi qu'il est dit à l'article 1er de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, la communication au public par voie électronique est libre.

L'exercice de cette liberté ne peut être limité que dans la mesure requise, d'une part, par le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion et, d'autre part, par la sauvegarde de l'ordre public, par les besoins de la défense nationale, par les exigences de service public, par les contraintes techniques inhérentes aux moyens de communication, ainsi que par la nécessité, pour les services audiovisuels, de développer la production audiovisuelle.

On entend par communication au public par voie électronique toute mise à disposition du public ou de catégories de public, par un procédé de communication électronique, de signes de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée.

Questionnement envisageable

L'étude de ces documents permet de définir la liberté d'expression et d'apprécier la manière dont le droit la protège en affirmant ces libertés comme fondamentales mais aussi en posant certaines limites qui en sont finalement le garant et ce quelque soit le support choisi, en particulier sur Internet.

Faire remarquer la diversité des sources de droit.

Document 3 : L'Association des fournisseurs d'accès a enregistré près de 8200 signalements l'année dernière. Soit un bond de 7,5 %.

Source : Le Figaro du 25/05/2011

Face à la prolifération des sites odieux et nauséabonds sur la Toile, fournisseurs d'accès, hébergeurs et responsables de sites communautaires ont lancé une véritable opération «mains propres» en appelant les internautes à leur signaler tous les contenus choquants rencontrés lors de leurs navigations. Loin de vouloir jouer les censeurs ou les pères la pudeur, les professionnels ont mis en place un service d'assistance en ligne. Par le biais d'un formulaire anonyme accessible en quelques clics, même depuis un mobile, il est animé par une équipe de juristes passant au crible l'ensemble des dossiers portés à leur connaissance. Selon un dernier bilan dont Le Figaro révèle le détail, le site a enregistré pas moins de 8196 signalements suspects en 2010, soit un bond de 7,5% par rapport à l'année précédente. Il s'agit d'une véritable explosion au regard des 300 ou 400 messages reçus lors de sa création balbutiante en 1998. L'analyse des principales tendances constatées met en évidence la montée en puissance des contenus violents. Mettant en scène des scènes de mort, de mutilation ou encore de passage à tabac, ils ont flambé de 173% en une seule année. «Une sensibilisation accrue» Dans la même période, les messages racistes et xénophobes ont grimpé de 85%. À eux seuls, ils représentent un tiers des «contenus odieux» remarqués par les particuliers sur le Web. «On y voit se multiplier des croix gammées, des gens qui font le salut hitlérien ou des slogans du style "Frakass Lislam"», explique-t-on au siège parisien de l'Association des fournisseurs d'accès (AFA) qui décortique une trentaine de messages par jour. Dans le lot des liens dénoncés par les particuliers comme incitations à la haine, seuls 15% ont été analysés comme «potentiellement illégaux». «On en déduit donc une sensibilisation accrue des internautes à ces sujets, sans que la diffusion de ces contenus ne soit nécessairement plus importante dans la pratique, précise-t-on à l'AFA. Nombre de messages sont envoyés par des justiciers du Web, en général réagissant de façon épidermique à un thème bien précis...». À côté d'une poignée d'illuminés qui voient des «complots francs-maçons» partout ou des «conspirations sionistes» au détour de chaque page, d'autres pourfendent de soi-disant sites «antinationaux s'attaquant à la pauvre France» ou des sites de lingerie censés dégrader l'image de la femme. «L'appréciation d'un même contenu peut varier du tout au tout en fonction de la sensibilité des internautes, précise un expert en droit des nouvelles technologies. Notre travail au quotidien est donc de savoir à partir de quelle limite un propos litigieux dépasse la liberté d'expression pour tomber sous le coup de la loi...». Depuis cinq mois, pointdecontact.net enregistre sur les réseaux communautaires une floraison de pages ignobles, fermées depuis. Elles étaient intitulées «Il n'y a pas de pédophiles, il n'y a que des enfants faciles», «Allah est un porc et il vit dans une porcherie», «Le 15 janvier XXX - la journée officielle du meurtre de chiens» ou encore «PD fiers de l'être. PENDONS-LES». Par ailleurs, 3428 contenus pédo-pornographiques ont été traités en urgence, le sort d'enfants étant en jeu. «Nous consacrons du temps pour essayer de tracer les adresses et localiser l'hébergeur où qu'ils se trouvent.» L'édifiant état des lieux dressé par l'AFA établit que 90% des contenus illicites ont été débusqués à l'étranger, dont 30% en Europe et 47% aux États-Unis. En France, 832 contenus transmis aux policiers et gendarmes de l'Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (OCLCTIC). Les investigations se sont soldées par la fermeture de 424 sites. Près de 80% d'entre eux mettaient en scène des enfants dans des situations scabreuses. Et l'action de la Direction centrale de la police judiciaire (DCPJ) a permis l'interpellation de plusieurs pervers qui n'avaient rien de virtuel.

Questionnement envisageable

L'étude de ce document permet de montrer à la fois que la liberté d'expression doit être respectée mais qu'on ne peut pas tout dire sur Internet et qu'ainsi l'intervention du droit est nécessaire pour réguler les pratiques sur Internet. Il montre aussi que les professionnels d'Internet sont amenés à agir pour limiter les abus.

Document 4 : Extraits d'une décision du Juge des référés de Paris

Source : <http://www.e-juristes.org/>

Par une ordonnance du 25 septembre 2006, le juge des référés de Paris a estimé, dans l'affaire de la Tribu KA, que l'intégralité du site kemiseba.com- dont le contenu présentait des propos antisémites- devait être rendu inaccessible car il s'agit de « la seule mesure appropriée ». En effet, le juge a affirmé: « il n'est donc pas envisageable de faire le départ au niveau du contenu entre des passages au contenu à caractère manifestement illicite, et d'autres pouvant être considérés comme restant dans les limites de la libre expression des idées et opinions. »

L'incitation à la haine raciale comporte des sanctions pénales. Ce sont souvent les associations qui dénoncent les sites, comme cela a été le cas pour le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié des peuples (MRAP) qui a dénoncé un site constituant une incitation à la haine raciale, ce qui a abouti à la fermeture du site et à une peine de quatre mois avec sursis (Trib. correct. Paris, 4 novembre 2007).

La responsabilité des sites est plus facile à mettre en oeuvre que celle des personnes qui, par exemple, laissent des propos anonymes dans les blogs depuis des bornes internet où ils savent qu'ils pourront échapper à toute identification.

Questionnement envisageable

Ce document permet d'aborder les mesures qui peuvent être prises pour faire cesser les « abus de liberté d'expression » et le rôle de la jurisprudence.

Document 5 : Sitographie

www.internet-signalement.gouv.fr

http://www.interieur.gouv.fr/sections/a_l_interieur/la_police_nationale/organisation/dcpj/cyber-criminalite/

<http://www.securiteinfo.com/legal/OCLCTIC.shtml>

Questionnement possible

On peut aussi choisir de se connecter sur certains sites pour faire prendre conscience aux élèves de l'existence la liberté d'expression et de son encadrement pour garantir les droits de chacun.

En faisant réaliser une recherche sur un thème d'actualité et constater à quel point nous avons un accès facilité à des sources très variées d'informations, en allant sur des sites tels que ceux des grands quotidiens (le monde, le figaro, etc.).

En allant sur les sites de la CNIL, sur le site de signalement du gouvernement, sur celui de L'office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication, on peut montrer que les pouvoirs publics tendent à mettre en place des moyens de protection.

Deuxième proposition : Approfondir la notion de respect de la vie privée sur Internet

Problématisation

Tout individu a le droit au respect de sa vie privée, au droit à l'image, même dans un espace aussi ouvert qu'Internet.

Document 6 : Site de la CNIL

Source : <http://www.cnil.fr/vos-libertes/vos-traces/>

Sur internet comme ailleurs, vos activités et vos déplacements laissent des traces. L'impression de facilité qui domine l'univers du web masque la réalité d'une surveillance discrète et active.

Découvrez comment vous êtes pisté sur internet et partez à la conquête de vos libertés numériques !

Le bouton "J'arrête l'expérience", vous permettra de supprimer vos traces à tout moment.

Questionnement envisageable

Soit on peut demander aux élèves de procéder à cette expérience chez eux avant de venir en classe et de noter leurs impressions pour les exploiter en classe, soit on peut le faire directement en cours, l'expérimentation ne prenant que quelques minutes.

Il s'agit d'une illustration sur le site de la CNIL permettant de prendre conscience du fait que rien de ce que nous faisons sur Internet n'est anodin et que nous donnons sans le savoir forcément beaucoup d'informations nous concernant.

Document 7 : Présentation d'une situation réelle avec des extraits de la décision de justice y afférente

Trois salariés avaient dénigré sur Facebook leur employeur, la société Alten. L'un d'eux, y faisait référence sur sa page de profil qu'il avait paramétrée pour être visible de ses « amis » mais aussi des « amis » de ses « amis ».

Un « ami » du salarié en informé l'employeur, La société Alten. Cette dernière a engagé des sanctions disciplinaires à l'encontre des salariés concernés, deux d'entre eux ont été licenciés.

Les salariés ont contesté le licenciement devant le conseil des prud'hommes.

Le 19 novembre 2011, le conseil des prud'hommes donnait raison à l'employeur .

Ci-dessous un extrait de la décision :

« En premier lieu, il est fait observer que Monsieur François C. a choisi dans le paramètre de son compte, de partager sa page Facebook avec "ses amis et leurs amis", permettant ainsi un accès ouvert, notamment par les salariés ou anciens salariés de la société Alten Sir ; il en résulte que ce mode d'accès à Facebook dépasse la sphère privée et qu'ainsi la production aux débats de la page mentionnant les propos incriminés constitue un moyen de preuve licite du caractère fondé du licenciement.

Dès lors, l'employeur n'a pas violé le droit au respect de la vie privée de la salariée. »

Questionnement envisageable

Cette décision permet de montrer que la frontière est ténue entre la vie publique et la vie privée sur Internet et que si cette dernière y est protégée, encore faut-il être certain de se trouver dans une sphère privée. Elle confirme aussi la première problématique, il existe des limites à la liberté d'expression et ce que l'on dit publie peut engager notre responsabilité.

On peut demander aux élèves de retracer les faits, d'identifier la décision du conseil des prud'hommes, d'en relever les arguments.

On peut s'interroger avec eux sur le fait de savoir s'il en aurait été de même si la page de profil du salarié avait été paramétrée différemment.

Ceci permet d'amener la réflexion sur la protection de la vie privée et ses limites sur Internet.

Document 8 : Eléments de la page de présentation de la CNIL relevés sur le site.

Source : www.cnil.fr

La Commission nationale de l'informatique et des libertés est chargée de veiller à ce que l'informatique soit au service du citoyen et qu'elle ne porte atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques.

Elle exerce ses missions conformément à la loi informatique et libertés qui la qualifie d'autorité administrative indépendante. Quelques chiffres :

- 71 410 traitements déclarés
- 24 490 courriers reçus
- 10 000 appels téléphoniques
- 4821 plaintes
- 1877 demandes d'accès indirect aux fichiers de police et de renseignement
- 308 contrôles
- 111 mises en demeure

- 3 avertissements
- 5 sanctions financières
- 16 millions d'€ de budget

Questionnement envisageable

En demandant aux élèves de se connecter sur le site de la CNIL, on peut répondre rapidement à quelques questions ayant pour objectif de présenter cette AAI, ses missions et ses moyens et de montrer qu'il s'agit d'une réponse du droit à la spécificité technique et au caractère intrusif d'Internet.

1. Quel est le rôle de la CNIL ?
2. Qu'est-ce qu'une autorité indépendante ?
3. Quelles sont ses missions ?
4. De quels moyens dispose-t-elle ?
5. Pourquoi a-t-on créé une institution spécifique pour remplir ses missions ?
6. Les juridictions ne pouvaient-elles pas remplir certaines des missions ?

Document 9 : Exemple de sanction de la CNIL pour non respect des droits des personnes en matière de données à caractère personnel.

Source : www.cnil.fr

En mars 2010, la société Pages jaunes a étoffé son site internet www.pagesblanches.fr, en ajoutant aux résultats classiques de l'annuaire, un ensemble de données issues de celles figurant sur six réseaux sociaux. En quelques semaines, la société avait ainsi aspiré environ 34 millions de profils. La formation contentieuse de la CNIL a considéré que l'aspiration de ces informations sur les sites des réseaux, à l'insu des personnes concernées, était déloyale et donc contraire à la loi "Informatique et Libertés". En conséquence elle a décidé de prononcer un avertissement public à l'encontre de cette société.

En janvier 2010, la société Pages jaunes a effectué une déclaration auprès de la CNIL pour un nouveau service en ligne du site internet www.pagesblanches.fr, appelé "web crawl". La CNIL a reçu des plaintes le concernant. Des contrôles opérés ont été effectués en mai et juin 2010. A cette occasion, la Commission a relevé que le site www.pagesblanches.fr affichait, en plus des informations traditionnelles de l'annuaire, les profils communautaires de tous internautes (y compris les mineurs ou les personnes inscrites sur la liste rouge) ayant un nom patronymique similaire à la personne recherchée et disposant d'un compte Facebook, Copains d'avant, Viadeo, LinkedIn, Twitter et Trombi. Les renseignements suivants étaient accessibles sur le site des pages blanches : nom, prénom, photographie, pseudonymes, établissements scolaires, employeurs, professions et localisation géographique.

En juin 2010, environ 34 millions de profils étaient indexés par le site des pages blanches

<http://www.cnil.fr/vos-responsabilites/les-sanctions-de-a-a-z/actualite-sanctions/article/carton-rouge-pour-les-pages-jaunes/>

Questionnement envisageable

A partir de ce document on peut étudier la CNIL, son rôle et ses pouvoirs et aborder la notion de données à caractère personnel.

1. Pour quelles raisons la CNIL a-t-elle prononcé un avertissement à l'encontre du site [pagesblanches.fr](http://www.pagesblanches.fr) ?
2. Comment la CNIL a-t-elle procédé ?
3. Quelles sont les informations qui posaient problème, pour quelle raisons ? (ce qui amène à la qualification des données à caractère personnel)

Troisième proposition : Réfléchir à la question du droit d'auteur

Problématisation

Comment protéger le droit d'auteur dans l'environnement numérique ?

Document 10 : Article du quotidien Le monde

Source : www.Lemonde.fr

Neuf mois de prison avec sursis ont été requis jeudi par le parquet de Dax contre un homme de 40 ans, poursuivi pour avoir enregistré 27 films dans des cinémas des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, puis de les avoir diffusés illégalement sur Internet. Le parquet a en outre réclamé deux cents heures de travaux d'intérêt général ainsi que la confiscation du matériel d'enregistrement, mais n'a pas demandé de peine d'amende.

Les parties civiles, la Fédération nationale des distributeurs de films, les distributeurs Metropolitan et Studio Canal, ainsi que les sociétés de production Columbia, Disney, Paramount, Fox, Universal, Gaumont et Warner Bros réclament ensemble 1,280 million d'euros de dommages et intérêts.

Le jugement a été mis en délibéré au 12 janvier.

Questionnement envisageable

Ce cas permet de mettre en avant le phénomène de diffusion prohibée d'une œuvre et des risques encourus.

1. Qu'est ce qui est reproché à la personne dont il est question ?
2. Que risque-t-il ?
3. Pourquoi ?

Document 11 : Extrait d'un article présentant quelques chiffres permettant de mesurer l'impact du téléchargement illégal.

Source : www.teleobs.nouvelobs.com

(Relaxnews) – La Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI) a fait part, jeudi 20 janvier, de son bilan concernant l'industrie musicale mondiale en 2010. Les ventes, tous supports confondus, ont connu une nouvelle année de baisse due en partie aux téléchargements illégaux.

Le chiffre d'affaires de 17,3 milliards de dollars (12,8 milliards d'euros) réalisé en 2009 a chuté de 8 à 9% en raison du recul des ventes de CD physiques. Le secteur digital (magasins en ligne iTunes, téléphones mobiles...) a lui, en revanche, crû de 6% par rapport à 2009 soit un chiffre d'affaires de 4,6 milliards de dollars (3,4 milliards d'euros, 29% du total).

Bien que les recettes des téléchargements ont été multipliées par dix au cours de ces sept dernières années, les pratiques illégales représentent près de 95% du total, les pays téléchargeant le plus illégalement étant l'Espagne et le Brésil. Le téléchargement reste cependant la première source de revenus numériques en 2010.

L'IFPI a tenu à souligner les mesures prises contre la piraterie, félicitant la France, la Corée du Sud et l'Irlande pour la mise en place de sanctions contre le téléchargement illégal.

Questionnement envisageable

1. Quelles sont les conséquences du téléchargement illégal sur l'industrie musicale ?
2. Qui sont les personnes subissant un préjudice en raison de ce phénomène ?
3. Pourquoi des mesures sont-elles prises pour lutter contre la piraterie ?

Document 12 : Extrait des fiches pratiques du site du ministère de la culture présentant les textes protégeant le droit d'auteur

Source : www.culture.gouv.fr

Le droit d'auteur français est le droit des créateurs. Le principe de la protection du droit d'auteur est posé par l'article L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle (CPI) qui dispose que « l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial ».

L'ensemble de ces droits figure dans la première partie du code de la propriété intellectuelle qui codifie notamment les lois du 11 mars 1957, du 3 juillet 1985, du 1er août 2006, du 12 juin 2009 et du 28 octobre 2009.

Dans sa décision n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006, le Conseil constitutionnel a considéré que les droits de propriété intellectuelle, et notamment le droit d'auteur et les droits voisins, relèvent du droit propriété qui figure au nombre des droits de l'homme consacrés par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. [...]

Les droits accordés aux auteurs se décomposent en deux séries de prérogatives aux régimes juridiques distincts. Les droits patrimoniaux (CPI, art. L. 122-1 s.) qui permettent à l'auteur d'autoriser les différents modes d'utilisation de son œuvre et de percevoir en contrepartie une rémunération. Les droits moraux (CPI, art. L. 121-1 s.) dont la finalité est de protéger la personnalité de l'auteur exprimée au travers son œuvre [...]

En cas d'atteinte à ses droits, le titulaire du droit d'auteur dispose de l'action en contrefaçon qu'il peut exercer soit devant les juridictions civiles ou administratives pour obtenir réparation, soit devant les juridictions répressives pour obtenir des sanctions pénales.

La violation des droits d'auteurs est constitutive du délit de contrefaçon puni d'une peine de 300 000 euros d'amende et de 3 ans d'emprisonnement (CPI, art. L. 335-2 s.). Des peines complémentaires - fermeture d'établissement, confiscation, publication par voie d'affichage de la décision judiciaire - peuvent en outre être prononcées.

Le code de la propriété intellectuelle entend par contrefaçon tous les actes d'utilisation non autorisée de l'œuvre. En cas de reprise partielle de cette dernière, elle s'apprécie en fonction des ressemblances entre les œuvres. La simple tentative n'est pas punissable.

Questionnement envisageable

Ces extraits permettent de montrer comment le droit, dans le monde réel organise la protection du droit d'auteur et quels en sont les prérogatives.

1. Comment le droit protège-t-il le droit d'auteur ?
2. Quelles sanctions la violation des droits d'auteur entraîne-t-elle ?

Document 13 : Présentation d'Hadopi

Source : <http://www.hadopi.fr/la-haute-autorite/la-haute-autorite-presentation-et-missions>

L'activité de l'Hadopi repose sur trois valeurs : la protection, l'information et l'innovation.

La Haute Autorité a pour mission de protéger le droit d'auteur en rappelant au citoyen ses droits et ses devoirs.

Elle sensibilise les usagers aux risques encourus et aux nouvelles pratiques possibles. Elle alerte ceux dont l'accès internet permet la circulation non autorisée d'œuvres protégées par un droit d'auteur. Elle peut transmettre à la justice les cas des abonnés qui restent négligents, malgré deux recommandations successives.

Questionnement envisageable

L'étude d'Hadopi permet de montrer que la mise en œuvre des outils juridiques traditionnels n'est pas satisfaisant dans le monde virtuel et que le droit cherche à mettre en place des outils spécifiques adaptés à cet univers. Même si leur efficacité n'est pas encore totale.

On peut se connecter sur le site et demander aux élèves de déterminer la nature d'Hadopi, la raison pour laquelle elle a été créée, ses missions et ses moyens d'actions.

4. Exemples de projets pour la soutenance orale

4.1. Sur la liberté de communication, d'expression et d'information

- Le contrôle des contenus d'Internet est-il vraiment possible ?
- La lutte contre la cybercriminalité
- Les limitations de la liberté d'expression sur Internet sont-elles justifiables ?

4.2. Sur le respect de la vie privée sur Internet

- La question de l'e-réputation
- Le cyber-harcèlement
- L'utilisation d'Internet par les salariés
- Le droit de surveillance de l'employeur dans le cadre de l'utilisation d'Internet.

4.3. Sur la question du droit d'auteur

- La création d'Hadopi.
- La lutte contre le téléchargement illégal est-elle possible ?
- La protection des créations numériques.